

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE LYON

ORDONNANCE DE REFERE du 21 décembre 2018

Recours n°18/02198

20183418

DEMANDEUR :

Madame M

69003 LYON

Représentée par Maître COUDERC Alain, Toque 891.

DEFENDEUR :

CAF DU RHÔNE

67 boulevard Vivier Merle

Représentée par Madame NOUAR, munie d'un pouvoir régulier.

PROCEDURE :

Date de saisine : 29/09/2018

Débats : audience publique du 17/12/2018

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

Président : Madame AUGIER,

Assistés lors des débats et du prononcé du jugement de Madame CANDIDDA, Secrétaire.

FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par requête déposée le 26 septembre 2018, Mme K. M. a saisi le Président du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon statuant en référé et demande :

- qu'il soit enjoint à la caisse d'allocations familiales à reprendre le versement des prestations familiales rétroactivement depuis la suspension dans un délai de 5 jours à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- que la CAF soit condamnée à lui verser la somme de 3000 euros à titre de provision ;
- que la CAF soit condamnée à verser à son conseil la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du CPC à charge pour ce dernier de renoncer au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;
- l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

Mme M. expose qu'elle est ressortissante de nationalité arménienne et bénéficie aujourd'hui d'un droit au séjour sur le territoire français au titre de la protection subsidiaire ; qu'elle vit en concubinage avec M. A. également de nationalité arménienne et que de leur union sont nés 2 enfants : Élisabeth née le 4 juillet 2008 à Rilleux et Eva née le 25 août 2010 à Bron.

Elle indique qu'au regard de sa situation financière et familiale, elle est en droit de bénéficier de l'aide personnalisée au logement ainsi que de prestations familiales pour l'entretien de ses 2 filles ; que la CAF a interrompu le versement de ces prestations en septembre 2017 ce qui l'a mise dans une situation financière particulièrement délicate puisqu'elle est en voie d'expulsion locative pour une dette de loyer de 4000 euros.

Elle note que la CAF qui avait repris temporairement le versement des APL et des allocations familiales en mars 2018 suite à ses réclamations, a de nouveau interrompu ce versement en septembre 2018.

Elle expose qu'il y a urgence à statuer pour le rétablissement de ses droits et fait valoir qu'elle a le statut d'allocataire et qu'elle est donc seule tenue de justifier de son identité et de la régularité de son séjour ; qu'il n'est pas contesté qu'elle bénéficie d'un droit au séjour au titre de la protection subsidiaire.

Elle précise que son concubin n'est pas l'allocataire ni le bénéficiaire des prestations querellées ; qu'il est titulaire d'un récépissé de demande de carte de séjour ; que sa demande d'admission au séjour est en cours d'instruction ; qu'il n'a aucune ressource puisqu'il n'a pas d'autorisation de travail dans l'attente de sa régularisation ; que c'est donc par une erreur de droit déterminante que la CAF a exigé que ce dernier produise des documents complémentaires relatifs à son identité et/ou à son droit au séjour ; qu'elle a communiqué à la CAF une copie du récépissé et de l'acte de naissance de son conjoint qui permet de justifier d'un État civil certain ; que ce dernier né en Azerbaïdjan d'un père d'origine arménienne et d'une mère d'origine azéri, a quitté son pays alors qu'il était mineur et n'a jamais été en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité ; que les démarches qu'il a initiées avant de solliciter le statut d'apatride n'ont pas encore pu aboutir alors qu'il justifie de démarches auprès du consulat d'Arménie et du consulat d'Azerbaïdjan.

Elle fait valoir que la décision brutale de la CAF d'interrompre le versement des prestations, l'a placé ainsi que sa famille dans une situation d'extrême précarité puisqu'elle est la seule à pouvoir subvenir aux besoins de la famille dès lors que son concubin n'est pas encore autorisé à travailler ; qu'elle perçoit depuis le mois de juillet 2018 un revenu mensuel de 1028,56 euros par mois et que le maintien de la situation risque d'avoir des incidences directes sur les besoins les plus élémentaires notamment des enfants.

Par des écritures complémentaires, Mme M fait valoir que la CAF qui prétend appliquer la réglementation en vigueur ne justifie pas en quoi la réglementation imposerait que l'identification et l'attribution d'un numéro NIR à son compagnon soit une condition préalable posée par les textes pour l'ouverture de ses droits aux prestations; que la CAF rajoute ainsi à la loi.

Elle souligne que la réouverture des droits par la CAF pour les mois de septembre et octobre 2018 reste provisoire dans l'attente d'une réponse du «SANDIA » sorte d'organisme sans existence juridique démontrée dont les décisions immatérielles semblent ne pouvoir faire l'objet d'aucun recours et qui pourtant paraît tenir lieu de législateur pour la CAF ; que l'urgence est avérée dès lors que l'arriéré de loyer s'élève à plus de 4000 euros du fait de la suspension pendant plus d'un an du droit à l'APL.

Elle invoque la résistance abusive de la CAF qui se prévaut de conditions qui ne sont prévues par aucun texte pour suspendre les prestations dès lors qu'elle n'avait pas besoin d'attribuer un numéro d'identification au répertoire à M. A pour verser des prestations sociales à Mme M mais également compte tenu des justificatifs d'identité communiquée concernant M. A qui permettait de créer un numéro d'identifiant d'attente, ce qui a d'ailleurs fini par être fait au bout de plusieurs mois.

Elle sollicite le paiement d'une provision sur dommages-intérêts de 3000 euros en invoquant le préjudice grave que lui a causé la suspension des prestations auxquelles elle avait manifestement droit.

La CAF répond que Mme M de nationalité arménienne et qui bénéficie d'une carte de séjour temporaire valable jusqu'en novembre 2018 a pu ouvrir droit au versement des prestations familiales pour ses 2 enfants nés en 2008 et 2010 reconnus par leur père M. A ; que depuis le 15 novembre 2015, Mme M vit en concubinage avec M.A alors que celui-ci ne dispose pas de titre de séjour ni de numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR) permettant d'identifier les personnes bénéficiant de la sécurité sociale ; que la totalité des personnes connues dans un dossier doit faire l'objet d'un enregistrement dans la base État civil et l'identification a pour but de s'assurer de l'exactitude de l'identité d'une personne avec les données d'État civil qu'elle déclare; que cette identification est un préalable indispensable à son immatriculation à la sécurité sociale ; que Mme M. a pu fournir un acte de naissance de son concubin mais pas de documents d'identité ce qui ne permet pas le versement des prestations familiales.

Elle invoque les dispositions de l'article L 161-1-4 du code de la sécurité sociale aux termes duquel les organismes de sécurité sociale demandent pour le service d'une prestation ou le contrôle de sa régularité tous les justificatifs utiles pour vérifier l'identité du demandeur ou du bénéficiaire d'une prestation ; que M.A doit être considéré comme le bénéficiaire de la prestation.

Elle précise qu'elle a repris le versement des prestations à compter de septembre 2018 avec un rappel de prestations pour les mois de septembre et octobre 2018.

Elle fait valoir que l'urgence ne peut donc être retenue et qu'il existe une contestation sérieuse sur la justification de l'identité et du titre de séjour de M. A.

Elle demande en conséquence que la requête en référé soit déclarée sans objet et que Mme M. soit déboutée de ses autres demandes.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article R.142-21-1 du code de la sécurité sociale dispose que :

« Dans tous les cas d'urgence, le président de tribunal des affaires de sécurité sociale peut, dans les limites de la compétence du tribunal, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Le président du tribunal des affaires de sécurité sociale peut, dans les mêmes limites, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier... »

Mme M. a perçu les prestations familiales et les allocations logement jusqu'au mois de septembre 2017, date à laquelle la CAF a interrompu ce versement.

Ce versement a été repris en mars 2018 pour être à nouveau interrompu en septembre 2018.

La CAF a versé à nouveau les prestations à compter du mois de septembre 2018 après l'introduction du présent référé.

Mme M. justifie que le non-paiement des allocations logement pendant plusieurs mois l'a mis dans une situation financière particulièrement difficile puisqu'elle est actuellement l'objet avec ses enfants d'un référé expulsion au titre d'une dette locative de 4000 euros et la reprise du paiement des allocations depuis septembre 2018 n'efface pas le caractère urgent de sa demande.

Les articles L. 512-2 et D. 512-1 du code de la sécurité sociale fixent les conditions pour bénéficier des prestations familiales et concernent donc l'allocataire en sa qualité de bénéficiaire demandeur de la prestation.

Par ailleurs l'article L 161-1-4 du code de la sécurité sociale lorsqu'il permet aux organismes de sécurité sociale de vérifier l'identité du demandeur ou du bénéficiaire d'une prestation et de solliciter toutes les justificatifs utiles pour apprécier les conditions du droit à la prestation, vise uniquement l'allocataire ou le bénéficiaire lorsque ce dernier n'est pas allocataire dans l'hypothèse notamment d'une séparation des parents.

Ainsi, toute personne vivant au foyer de l'allocataire ne peut être qualifiée de bénéficiaire de la prestation aux sens des articles susvisés.

En l'espèce, il n'est pas discuté ni discutable au vu des pièces versées aux débats que Mme M. est bien l'allocataire et l'attributaire des prestations familiales et de l'allocation logement dont elle est la bénéficiaire.

Il n'est pas non plus discuté que la situation de Mme M. et de ses enfants est régulière au regard des articles L. 512-2 et D. 512-1 du code de la sécurité sociale qui édictent les conditions pour bénéficier des prestations familiales.

Il n'est pas justifié que la situation de M. A. qui ne travaille pas et ne perçoit aucune ressource a une incidence sur le montant des prestations familiales dues à Mme M.

Le droit de Mme M. au paiement des prestations familiales depuis la date de la suspension de paiement n'apparaît donc pas sérieusement contestable et il convient d'ordonner leur versement.

Sur la provision :

La CAF a en dans un premier temps refusé le versement des prestations qu'elle versait jusqu'alors, au motif que le compagnon de Mme M. ne justifiait pas de son identité car il ne disposait pas d'une carte d'identité ou d'un passeport alors qu'il avait communiqué son acte de naissance et qu'il ne pouvait donc bénéficier d'un numéro d'identification au répertoire, condition pour bénéficier de prestations.

Elle a ensuite invoqué l'absence de titre de séjour de M. A.

M. A. n'étant pas le bénéficiaire des prestations qui étaient versées à Mme M., la CAF a ajouté aux textes en formulant des exigences concernant le conjoint de la demanderesse ce qui a causé un préjudice certain à cette dernière qui subit une procédure en vue de son expulsion de son logement avec ses 2 enfants.

Il y a lieu en conséquence d'allouer à Mme M. la somme de 1000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts.

Sur l'article 700 du CPC :

L'équité commande qu'il soit alloué à Mme M. la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du CPC à charge pour son conseil de renoncer si nécessaire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

L'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit.

PAR CES MOTIFS

Nous Florence AUGIER, Présidente du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Lyon, statuant publiquement, en référé, contradictoirement, en premier ressort,

Déclarons la demande recevable.

Ordonnons que Mme K: M soit rétablie dans ses droits aux prestations familiales et allocation logement depuis la suspension du paiement de ces prestations dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Condamnons la CAF à payer à Mme M. la somme de 1000 euros à titre de provision sur dommages-intérêts.

Condamnons la CAF à payer à Mme M. la somme de 1000 euros au titre de l'article 700 du CPC à charge pour le conseil de Mme M de renoncer si nécessaire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Rappelons que l'exécution provisoire de la présente ordonnance est de droit.

Statuant sans frais ni dépens.

Rappelle que la présente décision est susceptible d'appel dans le délai de un mois à compter de sa notification.

Rappelle que l'appel doit être formé par pli recommandé avec accusé de réception adressé au greffe de la cour d'appel (Chambre Sociale – 1 rue du Palais de Justice – 69321 LYON CEDEX 05) avec une copie de la décision de jugement contesté.

Rappelle que la déclaration d'appel doit indiquer les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, ainsi que le nom et l'adresse de la partie adverse, qu'elle doit désigner le jugement dont il est fait appel et mentionner, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Ainsi fait ce jour, le 21 décembre 2018.

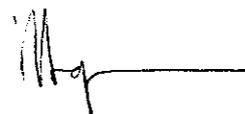
LA SECRETAIRE



Elisa CANDIDDA

dispensé des formalités de
timbre et d'enregistrement
art. L 124-1 du code
de la Sécurité Sociale
pour expédition
certifié conforme
Lyon, le 21/12/18
LA SECRETAIRE :

LA PRESIDENTE



Florence AUGIER



168 1/2

Haitian Coudeac